



**Conférences des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dixième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Directives relatives au mécanisme pour un développement
propre**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.10

**Directives relatives au mécanisme pour un développement
propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.8,

Considérant la décisions 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

I. Dispositions générales

1. *Accueille avec intérêt* le rapport annuel pour 2013-2014 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;
2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables effectués au cours de l'année écoulée;
3. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès réalisés par le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto qui, à ce jour, compte à son actif:

¹ FCCC/KP/CMP/2014/5.

- a) L'enregistrement de plus de 7 500 activités de projet dans plus de 95 pays;
 - b) La prise en compte de plus de 1 700 activités de projet dans plus de 270 programmes d'activités enregistrés dans plus de 75 pays;
 - c) La délivrance de plus de 1,5 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et un montant investi supérieur à 215 milliards de dollars des États-Unis;
 - d) L'annulation volontaire de plus de 1,6 million d'unités de réduction certifiée des émissions;
 - e) La cession au Fonds pour l'adaptation de plus de 30 millions d'unités de réduction certifiée des émissions au titre de la part des fonds;
 - f) L'inscription de plus de 190 millions de dollars de recettes provenant de la vente d'unités de réduction certifiée des émissions en faveur du Fonds pour l'adaptation;
 - g) L'approbation de 56 prêts dans le cadre du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et un engagement total supérieur à 5 millions de dollars;
 - h) La publication de 16 rapports décrivant les retombées positives en matière de développement durable grâce à l'instrument applicable aux mesures volontaires dans ce domaine²;
4. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et de vérification énumérées à l'annexe I de la présente décision;

II. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et caractère additionnel

5. *Demande* au Conseil exécutif d'examiner plus avant les conséquences qu'aurait le fait d'accepter les demandes de révision d'une méthode de fixation du niveau de référence et de surveillance sans y joindre de descriptif de projet dans les cas où il estime qu'il est possible d'évaluer de telles demandes sans exiger d'informations sur le projet en question, afin de prévoir une certaine souplesse dans l'application des dispositions contenues au paragraphe 38 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session pour examen;
6. *Encourage* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux de simplification et de rationalisation des méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance afin de réduire les coûts de transaction pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, en tenant compte du fait que les pays, les régions et les sous-régions sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre sont particulièrement touchés par des coûts de transaction élevés;
7. *Décide* de remplacer le paragraphe 32 de l'annexe de la décision 5/CMP.1, concernant la souplesse à introduire dans la détermination du moment de la vérification des projets de boisement et de reboisement, par le paragraphe figurant à l'annexe II;
8. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier de nouvelles démarches d'un bon rapport coût-efficacité pour établir que des terres satisfont aux critères requis aux fins de l'exécution d'activités de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un

² Mentionné dans la décision 5/CMP.8.

développement propre, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session pour examen;

III. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

9. *Décide* d'autoriser la validation par une entité opérationnelle désignée et la soumission pour approbation par le Conseil exécutif d'un plan de surveillance à tout moment jusqu'à la première demande de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des activités de projet et des programmes d'activités quelle que soit leur ampleur de façon à prévoir une certaine souplesse dans l'application des dispositions contenues dans les sections G et H de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

10. *Approuve* l'élaboration par le Conseil exécutif d'une procédure qui autoriserait le retrait volontaire d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre par les participants au projet, tout en garantissant l'intégrité environnementale et la consultation des Parties concernées;

11. *Demande* au Conseil exécutif de rendre compte de la mise en œuvre de la procédure de retrait volontaire à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session;

12. *Demande également* au Conseil exécutif de publier ses procédures relatives au traitement des communications émanant des parties prenantes;

13. *Demande* au Conseil exécutif de procéder à une plus ample analyse des solutions permettant l'enregistrement simplifié d'activités de projet et de programmes d'activités considérés comme automatiquement additionnels et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session pour examen; l'une des ces solutions pourrait consister, par exemple, à approuver l'enregistrement sur la base d'un modèle d'enregistrement normalisé préapprouvé à l'aide de critères objectifs sans validation préalable par le biais d'une entité opérationnelle désignée, enregistrement qui serait ensuite confirmé par une entité opérationnelle désignée lors de la première vérification de la conformité avec le modèle enregistré de l'activité de projet ou du programme d'activités mis en œuvre;

14. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser les conséquences, et les dispositions éventuelles à prendre pour garantir l'intégrité environnementale, qu'aurait le fait d'autoriser la même entité opérationnelle désignée à procéder à la validation et à la vérification d'une même activité de projet ou d'un même programme d'activités, quelle qu'en soit l'ampleur, et de rendre compte de cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session pour examen;

15. *Demande également* au Conseil exécutif d'élaborer et de numériser des formulaires de descriptif de projet par méthode pour les activités de projet et les programmes d'activités;

16. *Décide* que, pour les programmes d'activités concernant plusieurs pays, toute demande de réexamen d'une demande de délivrance émise par la Partie hôte d'un programme d'activités s'applique uniquement aux activités de projet menées sur le territoire de cette Partie;

17. *Demande* au Conseil exécutif de rationaliser les dispositions relatives aux programmes d'activités dans la «norme relative aux projets au titre du MDP», la «norme de validation et de vérification au titre du MDP», la «procédure applicable au cycle des projets

au titre du MDP» et d'autres documents pertinents, en vue d'aboutir à un ensemble cohérent de règles;

18. *Demande également* au Conseil exécutif d'envisager d'ajuster, et d'appliquer s'il y a lieu, les règles régissant les programmes d'activités eu égard à leurs caractéristiques particulières de façon à en faciliter l'exécution effective et à réduire les coûts connexes de transaction tout en garantissant l'intégrité environnementale, en tenant compte des conséquences qu'aurait, sur le plan de la responsabilité, la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions résultant d'anomalies importantes dans les rapports de validation, de vérification et de certification, y compris des règles qui:

a) Appliquent des seuils pour les activités de très faible ampleur au niveau de l'unité plutôt qu'au niveau de l'activité de projet proprement dite;

b) Autorisent, en tant qu'option, un processus simplifié de validation et d'enregistrement pour les activités qui satisfont aux seuils de très faible ampleur et sont considérées comme automatiquement additionnelles; cette option permettra:

i) La validation d'un programme d'activités sans exiger la soumission d'un exemple d'activité de projet;

ii) La prise en compte, sur la base d'un modèle normalisé préapprouvé, d'activités de projet exécutées directement par l'entité de coordination/gestion sans validation préalable par une entité opérationnelle désignée;

IV. Répartition régionale et sous-régionale

19. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier et d'analyser les solutions permettant d'améliorer l'accréditation d'entités opérationnelles dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session pour examen;

V. Ressources disponibles pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre

20. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources du mécanisme pour un développement propre fassent l'objet d'une gestion prudente de façon à pouvoir s'acquitter de ses tâches consistant à maintenir et à développer le mécanisme jusqu'à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

Annexe I

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée, y compris les entités pour lesquelles la portée de l'accréditation a été élargie (5 octobre 2013-30 septembre 2014)

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteur d'accréditation (validation & vérification)</i>
BRTÜV Avaliações da Qualidade S.A. (BRTÜV) ^a	1–5, 12–14
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH) ^b	1–15
Carbon Check (Pty) Ltd. (Carbon Check) ^d	1–5, 8–10, 13
Carbon Check (Pty) Ltd. (Carbon Check) ^c	14
CEPREI Certification Body (CEPREI) ^d	1–5, 8–10, 13, 15
China Classification Society Certification Company (CCSC) ^b	1–10, 13
China Environmental United Certification Center Co. Ltd. (CEC) ^b	1–15
China Quality Certification Center (CQC) ^b	1–15
Colombian Institute for Technical Standards and Certification (ICONTEC) ^d	1–5, 7, 10, 13–15
Conestoga-Rovers & Associates Ltd. (CRA) ^b	1, 4–5, 8–10, 12–13
Deloitte Tohatsu Evaluation and Certification Organization Co. Ltd. (Deloitte–TECO) ^d	1–5, 8, 10, 12, 13, 15
Deloitte Tohatsu Evaluation and Certification Organization Co. Ltd. (Deloitte–TECO) ^e	6
DNV Climate Change Services AS (DNV) ^b	1–15
Earthood Services Private Limited ^a	1, 3–5, 8, 10, 12–13, 15
EPIC Sustainability Services Pvt. Ltd. (EPIC) ^b	1–11, 13–15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1–5, 8–10, 13, 15
Ernst & Young Associés (France) (EYG) ^b	14
Foundation for Industrial Development – Management System Certification Institute (Thailand) (MASCI) ^b	1, 3–4, 9–10, 13, 15
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC) ^b	1–5, 7–10, 13, 15
Hong Kong Quality Assurance Agency (HKQAA) ^b	1
IBOPE Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) ^b	1
Indian Council of Forestry Research and Education (ICFRE) ^b	14
JACO CDM Ltd. (JACO CDM) ^d	1, 3, 13, 14
Japan Consulting Institute (JCI) ^f	1, 2, 4–5, 8–10, 13
Japan Management Association (JMA) ^b	1–4, 6, 8–9, 14

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteur d'accréditation (validation & vérification)</i>
Japan Quality Assurance Organization (JQA) ^b	1, 3–5, 9–10, 13–14
Japan Quality Assurance Organization (JQA) ^e	11
KBS Certification Services Pvt. Ltd. (KBS) ^b	1, 3–5, 7, 9–10, 12–13, 15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^b	1, 3–5, 7, 9, 11–15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^e	2, 6, 8, 10
Korea Environment Corporation (KECO) ^b	1, 3, 13
Korea Environment Corporation (KECO) ^e	2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^b	1, 4–5, 9–11, 13
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^b	1–5, 8–11, 13
Korean Register of Shipping (KR) ^b	1, 7, 13
Korean Standards Association (KSA) ^b	1–5, 9–10, 13
LGAI Technological Center S.A. (LGAI) ^b	1, 13
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA) ^b	1–13
Northeast Audit Co. Ltd. (NAC) ^b	1–13, 15
Perry Johnson Registrars Carbon Emissions Services (PJRCES) ^d	1–4, 7, 9–10, 12–13, 15
Re-consult Ltd. (Re-consult) ^b	1
RINA Services S.p.A. (RINA) ^b	1–11, 13–15
SGS United Kingdom Ltd. (SGS) ^b	1–7, 9–13, 15
Shenzhen CTI International Certification Co. Ltd. (CTI) ^b	1–4, 6–10, 13
SIRIM QAS International Sdn. Bhd. (SIRIM) ^b	1–4, 7–10, 13, 15
Association espagnole de normalisation et de certification (AENOR) ^d	1–15
Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS) ^f	1–15
TÜV NORD CERT GmbH (TÜV NORD) ^b	1–16
TÜV Rheinland (China) Ltd. (TÜV Rheinland) ^b	1–15
TÜV SÜD South Asia Private Ltd. (TÜV SÜD) ^b	1–15
URS Verification Private Limited (URS) ^b	1, 13

^a Accréditation accordée pour cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^b Période d'accréditation portée de trois à cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^c Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.

^d Renouvellement de l'accréditation pour cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^e Retrait volontaire de l'accréditation. Seuls sont indiqués les secteurs en cause.

^f Retrait volontaire de l'intégralité de l'accréditation.

Annexe II

Souplesse dans la détermination du moment de la vérification des activités de projets de boisement et de reboisement

Remplacement du paragraphe 32 de l'annexe de la décision 5/CMP.1:

«La vérification et la certification initiales d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre peuvent être effectuées au moment choisi par les participants au projet. Dans le cas d'activités de boisement ou de reboisement pour lesquelles il est délivré des URCE-T, la vérification et la certification ultérieures ne peuvent être effectuées qu'une seule fois dans chaque période d'engagement suivante, au moment choisi par les participants au projet. Dans le cas d'activités de boisement ou de reboisement pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, les vérifications et certifications ultérieures sont effectuées dans les huit ans suivant la date à laquelle le rapport de certification précédent a été soumis jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.»
